



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 14737

Numéro SIREN : 491 180 568

Nom ou dénomination : b.direct

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2016 sous le numéro de dépôt 11019



1601103303

DATE DEPOT :	2016-02-02
NUMERO DE DEPOT :	2016R011019
N° GESTION :	2006B14737
N° SIREN :	491180568
DENOMINATION :	b.direct
ADRESSE :	49 av Victor Hugo 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2015/06/19
TYPE D'ACTE :	EXPEDITION NOTARIEE
NATURE D'ACTE :	FU

2006 B14737

c	
Dos- dépos	02 FEV. 2016

19 JUIN 2015
DONATION & PARTAGE
Par M. PANHARD
Au profit de ses enfants
119679 03
PC / JC

De cet acte il est extrait ce qui suit littéralement rapporté :

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
Le DIX-NEUF JUIN,
A PARIS (7^{ème}), 195 boulevard Saint Germain,
PARDEVANT Maître Pascal CHASSAING Notaire soussigné, membre de
la Société civile Professionnelle dénommée « Pascal CHASSAING, Raoul le
FOYER de COSTIL, Denis LEROY et Frédéric BEHIN, notaire associés titulaire
d'un Office Notarial à PARIS (7^{ème}), 195 Boulevard Saint Germain.**

COMPARUTIONS

DONATEUR

**Monsieur Benoit Félix Marie PANHARD, Gérant d'actifs, époux de Madame
Félicia Marianne Véronique Christel THIERRY, demeurant à PARIS-XVI (75116) 49
avenue Victor Hugo.**

Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 11 février 1979.

**Marié à la mairie de PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007) le 16 avril
2005 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles
1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître
CHASSAING, notaire à PARIS, le 7 mars 2005.**

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française et Italienne.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "DONATEUR"

DONATAIRES

**1/ Monsieur Giovanni Félix Marie PANHARD, demeurant à PARIS-XVI
(75116) 49 avenue Victor Hugo.**

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 23 mai 2007.

**Célibataire et mineur sous l'administration légale pure et simple de ses deux
parents.**

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française et Italienne.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Monsieur Andrea Jean-Philippe Robert Marie PANHARD, demeurant à PARIS-XVI (75116) 49 avenue Victor Hugo.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 11 décembre 2009.

Célibataire et mineur sous l'administration légale pure et simple de ses deux parents.

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française et Italienne.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3/ Monsieur Paolo Hippolyte Patrice Marie PANHARD, demeurant à PARIS-XVI (75116) 49 avenue Victor Hugo.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 19 mai 2012.

Célibataire et mineur sous l'administration légale pure et simple de ses deux parents.

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française et Italienne.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE-REPRESENTATION

1/ Monsieur Benoît PANHARD est ici présent.

2/ Messieurs Giovanni, Andrea et Paolo PANHARD sont ici représentés par leur mère Madame Félicia PANHARD, demeurant 49 avenue Victor Hugo 75116 PARIS, en sa qualité d'administrateur légal pur et simple conformément aux dispositions de l'article 935 du Code civil.

Qualités des donataires

Les DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR et héritiers présomptifs à hauteur d'un TIERS chacun.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « DONATEUR » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « DONATAIRE » ou « DONATAIRES » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.
- Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Masse des biens donnés et à partager
Deuxième partie :	Droits des parties
Troisième partie :	Attributions
Quatrième partie :	Caractéristiques - Conditions
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE -
MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

ARTICLE UN

La NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit dans les conditions ci-après déterminées de :

VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE (20.850) actions de la société dénommée B. DIRECT, société à responsabilité limitée au capital social de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT NEUF EUROS (1.550.189 €) divisé en 41.897 actions d'une valeur nominale de TRENTE SEPT EUROS (37,00 €) chacune, dont le siège est à PARIS (75116), 49 avenue Victor Hugo, ladite société étant immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro SIREN 491 180 568.

Un extrait Kbis de ladite société est demeuré annexé aux présentes.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de **HUIT CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT EUROS,**

Ci.....821.537,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR est évalué,
eu égard à son âge à 70/100èmes, soit : CINQ CENT SOIXANTE
QUINZE MILLE SOIXANTE SEIZE EUROS,,

Ci.....575.076,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée,
Une valeur de DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE
QUATRE CENT SOIXANTE ET UN EUROS,

Ci.....246.461,00 EUR

**- DEUXIEME PARTIE -
DROITS DES PARTIES**

Chacun des DONATAIRES a droit au TIERS (1/3) de la
masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de
QUATRE-VINGT DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT
QUATORZE EUROS,

Ci.....82.294,00 EUR

**- TROISIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code
civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

MONSIEUR GIOVANNI PANHARD

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

-La NUE-PROPRIETE de SIX MILLE NEUF CENT
CINQUANTE (6.950) actions de la société B. DIRECT, à prélever
sur l'article UN de la masse des biens donnés et à partager soit
une valeur QUATRE-VINGT DEUX MILLE CENT CINQUANTE
QUATRE EUROS,

Ci.....82.154,00 EUR

MONSIEUR ANDREA PANHARD

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

-La NUE-PROPRIETE de SIX MILLE NEUF CENT
CINQUANTE (6.950) actions de la société B. DIRECT, à prélever
sur l'article UN de la masse des biens donnés et à partager soit
une valeur QUATRE-VINGT DEUX MILLE CENT CINQUANTE
QUATRE EUROS,

Ci.....82.154,00 EUR

MONSIEUR PAOLO PANHARD

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

-La NUE-PROPRIETE de SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE (6.950) actions de la société B. DIRECT, à prélever sur l'article UN de la masse des biens donnés et à partager soit une valeur QUATRE-VINGT DEUX MILLE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS,

Ci.....82.154,00 EUR

- QUATRIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des DONATAIRES, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du DONATEUR ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du DONATEUR.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du DONATEUR ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au DONATAIRE décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres DONATAIRES.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du DONATEUR, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit et du droit de retour stipulées aux présentes.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit de Monsieur Benoît **PANHARD** ou de son conjoint, le **DONATEUR** se réservant expressément l'usufruit des biens présentement donnés et stipulant la réversion de cet usufruit au profit de son conjoint, ainsi qu'il est développé ci-après au paragraphe "Réversion d'usufruit".

Réversion d'usufruit – Biens propres

Le **DONATEUR** stipule la réversion sans réduction de cet usufruit au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que ci-dessous.

Le conjoint intervient ci-après afin d'accepter cette réversion.

Conformément à l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière, mais sera dispensé de fournir caution.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés à l'usufruit des titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Intervention du conjoint du donateur

Aux présentes et à l'instant même est intervenue :

Madame Félicia Marianne Véronique Christel **THIERRY**, épouse de Monsieur Benoît **PANHARD**, demeurant à PARIS (75116), 49 avenue Victor Hugo, née à PARIS 16ème arrondissement, le 14 juillet 1978,

Pour déclarer avoir parfaite connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la réversion d'usufruit ci-dessus consentie à son profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit

Cas de caducité de La réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**. Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de

nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

ARTICLE UN SOCIETE B. DIRECT

Chacun des **DONATAIRES** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Originellement, la société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 28 juin 2006, enregistré au pôle enregistrement de PARIS 16ème, le 28 juin 2006 bordereau 2006/286 Case numéro 30.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'associé unique en date du 31 octobre 2007, enregistré au pôle enregistrement de PARIS 16ème le 9 novembre 2007, bordereau numéro 2007/1331,

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'associé unique en date du 1er janvier 2011.

"La Société a pour objet :

- *L'investissement sous toutes ses formes, financière, immobilière, artistique ou autres ;*
- *L'achat, la souscription, la cession, la détention ou l'apport de tous droits sociaux, actions ou autres valeurs mobilières dans toutes entreprises ou sociétés ;*
- *Toutes prestations de services et de conseils en matière de stratégie, management, organisation, gestion financière et administrative, communication et relations extérieures et plus généralement toutes prestations liées à la direction et à la marche des affaires, envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;*
- *Toutes prestations de services liées à l'identification et à l'évaluation de possibilités d'investissement ou de désinvestissement, de financement ou de refinancement, d'assistance à la réalisation d'investissement ou de désinvestissement et de financement ou de refinancement ;*
- *L'intermédiation et le conseil, la commercialisation, l'import et l'export de tous produits, ainsi que l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières, etc..., soit elle-même, pour son compte, ou pour le compte de tiers, soit en suscitant la création de tout groupement, association ou organisme quelconque ;*
- *Et, généralement, toutes opérations qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement au but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social."*

La société est actuellement dirigée par Monsieur Benoit **PANHARD** plus amplement nommé et domicilié en tête des présentes, en sa qualité de gérant.

La société a été constituée pour une durée de 66 années à compter du 25 juillet 2006.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

L'article 10. des statuts dispose que :

"2) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres."

Absence de garantie de passif

La présente donation ne donnera lieu à aucune garantie d'actif ou de passif par le DONATEUR au profit du DONATAIRE.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Intervention du gérant de la société et opposabilité à la société

A l'instant est intervenu aux présentes,

Monsieur Benoit **PANHARD**, nommé et domicilié en tête des présentes,

Agissant en sa qualité de gérant de ladite société,

Lequel, après avoir pris connaissance des présentes par la lecture qui lui en a été faite par le Notaire soussigné, a déclaré accepter au nom et pour le compte de ladite société la présente cession au profit des **DONATAIRES** au sens de l'article 1690 du Code civil et en conséquence, dispenser les parties de toute formalité de signification des présentes à la société.

Modification du capital social-Opposabilité aux tiers

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné :

-que la présente mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une expédition des présentes.

Nonobstant ce qui peut être dit aux présentes, les parties dispensent le notaire soussigné de déposer un extrait du présent acte au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée et déclarent vouloir faire leur affaire personnelle de cette formalité.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

Etat des inscriptions de privilèges et nantissements

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucun privilège ou nantissement quelconque sur les parts sociales objet des présentes.

Un état complet des inscriptions relatif à la société et délivré par le Greffe de PARIS en date du 9 juin 2015 ne révélant l'existence d'aucune inscription est demeuré annexé aux présentes.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENFANTS DU DONATEUR

Le DONATEUR déclare ne pas avoir d'autre enfant que les DONATAIRES aux présentes.

ENFANTS DES DONATAIRES

Les DONATAIRES déclarent chacun en ce qui le concerne ne pas avoir d'enfant.

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des DONATAIRES, antérieurement aux présentes.

DROITS

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des DONATAIRES par rapport au montant de leurs droits respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

Monsieur Giovanni PANHARD

part reçue	82294,00 EUR
- Abattement légal disponible	100000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Monsieur Andrea PANHARD

part reçue	82294,00 EUR
- Abattement légal disponible	100000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Monsieur Paolo PANHARD

part reçue	82294,00 EUR
- Abattement légal disponible	100000,00 EUR
- Base taxable	Néant

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au DONATAIRE qui sera subrogé dans tous les droits du DONATEUR, pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les BIENS dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du DONATEUR, qui s'y s'oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

Suivent les signatures

En marge de la minute se trouve la mention suivante :

Enregistré à SIE : PARIS 7EME ARRONDISSEMENT.

Le 01/07/2015 Bordereau N° 2015/701 Case N° 4

Enregistrement : 0 €

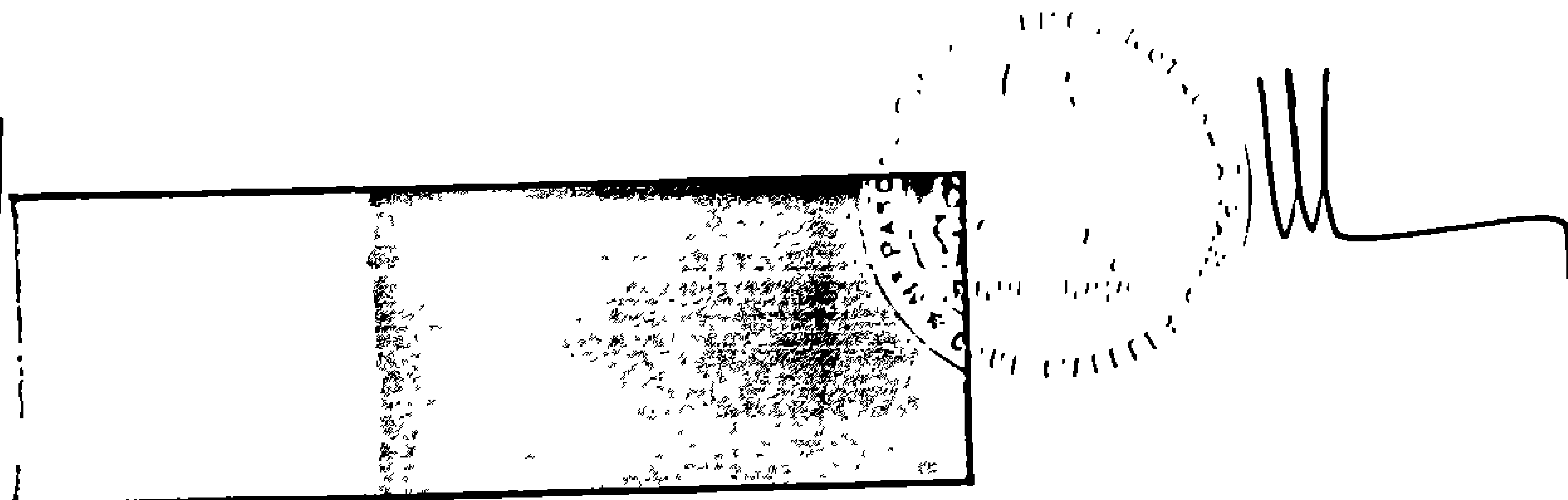
Total liquidé : zéro euro

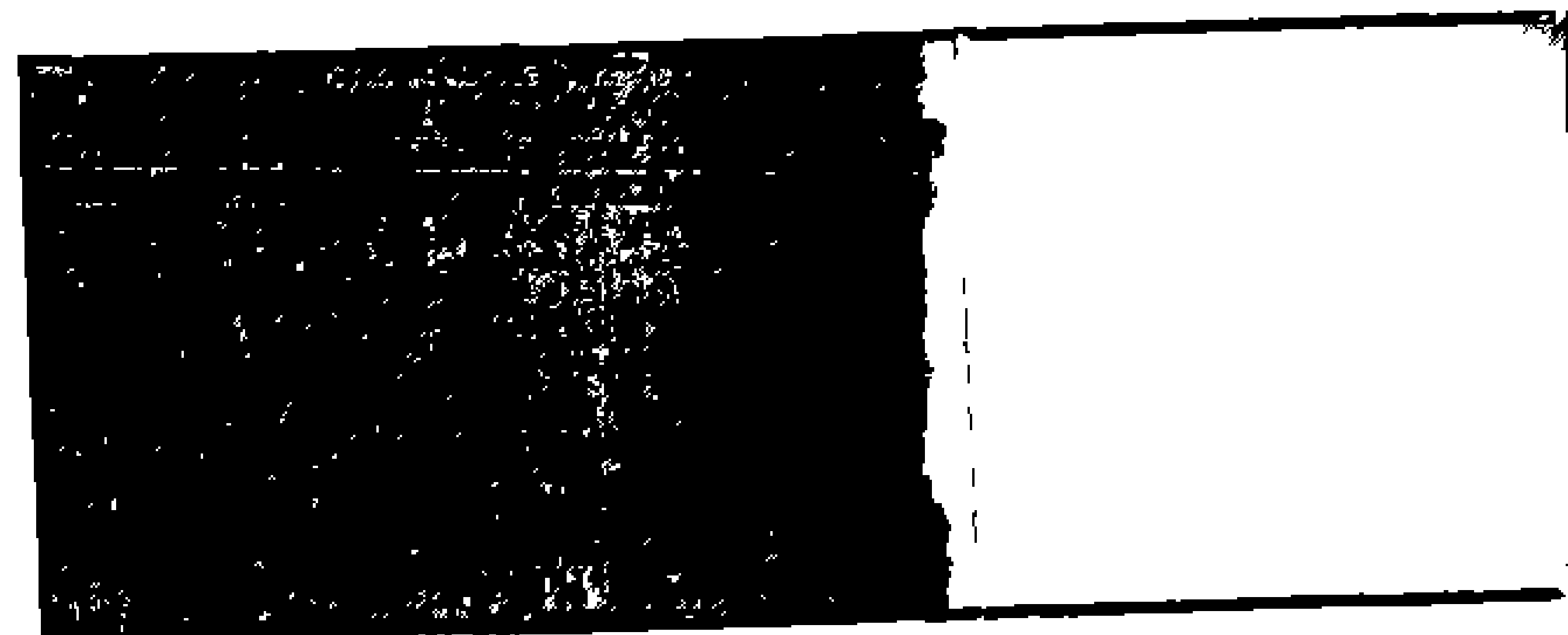
Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal des finances publiques : Nicolas CHOTARD

POUR EXTRAIT AUTHENTIQUE exactement certifiée, conforme à la minute délivrée sur douze pages, sans renvoi, ni mot nul par Maître Pascal CHASSAING Notaire soussigné, membre de la Société civile Professionnelle dénommée « Pascal CHASSAING, Raoul le FOYER de COSTIL, Denis LEROY et Frédéric BEHIN, notaire associés titulaire d'un Office Notarial à PARIS (7^{ème}), 195 Boulevard Saint Germain.

Les feuilles du présent extrait authentique sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition (ledit procédé comprenant deux rivets et un ruban plastique de couleur bleue).







1601103301

DATE DEPOT :	2016-02-02
NUMERO DE DEPOT :	2016R011019
N° GESTION :	2006B14737
N° SIREN :	491180568
DENOMINATION :	b.direct
ADRESSE :	49 av Victor Hugo 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2015/06/19
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

- DB 19.6.2015; Mj

2006 B 4737

- OG 19.6.2015

- EB 19.6.2015: FU

B.DIRECT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.550.189. Eur

Siège social : 49, avenue Victor-Hugo – 75116 PARIS

RCS. PARIS B 491.180.568.

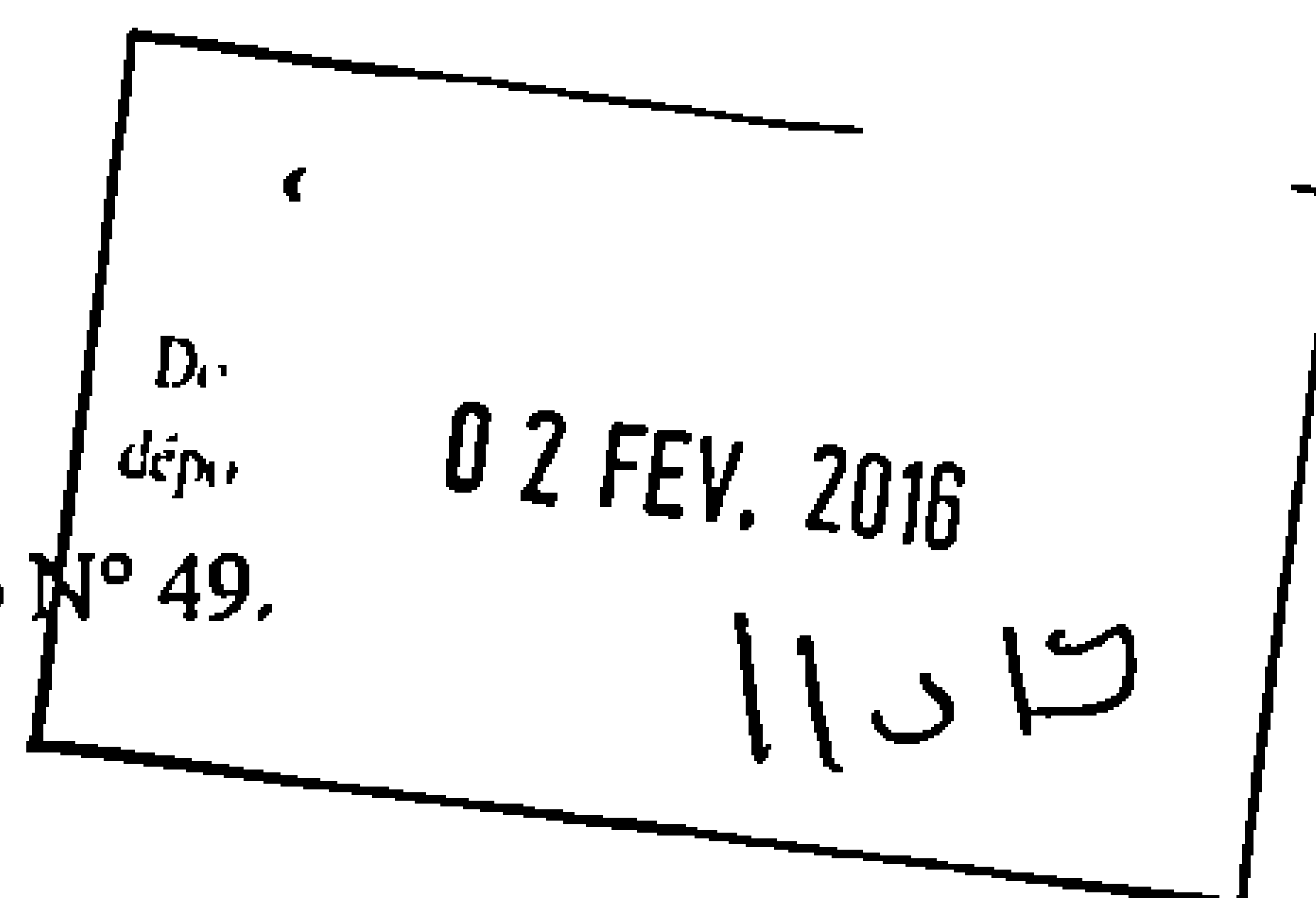
PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 19 JUIN 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE,

Le 19 Juin,

A Quatorze Heures,

Au siège social, à PARIS 75116, avenue Victor-Hugo N° 49.



LE SOUSSIGNE :

PANHARD Benoît, Gérant de la Société « B.DIRECT », et associé unique.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- rapport du Gérant,
- texte des projets de décisions,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Donation de la nue-propriété de 20.850 parts sociales par Monsieur Benoît PANHARD à ses trois enfants, Giovanni PANHARD, Andrea PANHARD et Paolo PANHARD,
- Modification de l'article 7 des statuts de la Société,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre ses enfants, l'associé unique décide de faire donation de la nue-propriété de 20.850 parts sociales qu'il détient dans la Société à ses trois enfants, Giovanni PANHARD, Andrea PANHARD et Paolo PANHARD. /

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide en conséquence de modifier l'article 9 des statuts de la Société lequel sera dorénavant rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE VINGT NEUF Eur (1.550.189 Eur) divisé en 41.897 parts de TRENTE SEPT Eur (37 Eur) chacune, libérées intégralement et attribuées en totalité à l'associé unique.

W

Par suite d'un acte de donation-partage reçu par Maître Pascal CHASSAING, Notaire à PARIS, le 19 Juin 2015, le capital social se trouve désormais réparti de la façon suivante :

Monsieur Benoit PANHARD

. VINGT ET UN MILLE QUARANTE SEPT (21.047) parts en TOUTE PROPRIETE

Ci, la TOUTE PROPRIETE de21.047 parts

. VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE (20.850) parts en USUFRUIT

Ci, l'USUFRUIT de20.850 parts

Monsieur Giovanni PANHARD

. SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE (6.950) parts en NUE-PROPRIETE

Ci, la NUE-PROPRIETE de 6.950 parts

Monsieur Andrea PANHARD

. SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE (6.950) parts en NUE-PROPRIETE

Ci, la NUE-PROPRIETE de 6.950 parts

Monsieur Paolo PANHARD

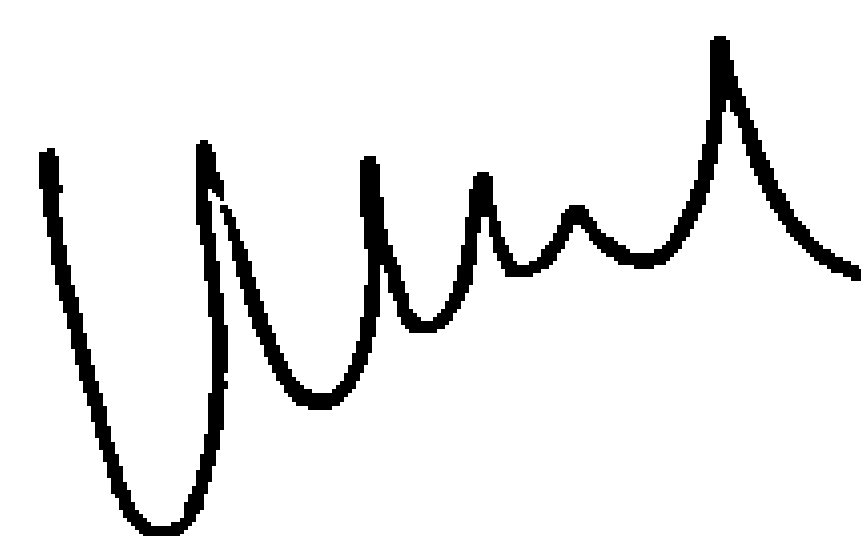
. SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE (6.950) parts en NUE-PROPRIETE

Ci, la NUE-PROPRIETE de 6.950 parts

TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.





1601103302

DATE DEPOT :	2016-02-02
NUMERO DE DEPOT :	2016R011019
N° GESTION :	2006B14737
N° SIREN :	491180568
DENOMINATION :	b.direct
ADRESSE :	49 av Victor Hugo 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2015/06/19
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

2006 B 147 37

02 FEV. 2016

11019

B.DIRECT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.550.189. Eur
Siège social à 75116 PARIS - 49, Avenue Victor-Hugo
491 180 568 RCS PARIS

Whitex Gb
M. Benoit Panhard, gérant
[Signature]

(Mise à jour des statuts suite à donation de la nue-propiété de 20.850 actions par Monsieur Benoit PANHARD à ses trois enfants : Giovanni, Andrea et Paolo PANHARD.
(Acte de donation-partage reçu le 19 Juin 2015 par Maître Pascal CHASSAING, Notaire à PARIS)

TITRE I - FORME - OBJET- DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 28 Juin 2006, enregistré au pôle enregistrement de PARIS 16^{ème}, le 28 Juin 2006, bordereau N° 2006/286, Case N° 30, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 25 Juillet 2006 sous le numéro 62466 et publié dans LES AFFICHES PARISIENNES.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiées par décision de l'associé unique en date du 31 Octobre 2007 enregistrée au pôle enregistrement de PARIS 16^{ème}, le 9 Novembre 2007, bordereau N° 2007/1331.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'associé unique en date du 1^{er} Janvier 2011.

La Société est régie par les lois en vigueur notamment par les dispositions du Livre II du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet :

- L'investissement sous toutes ses formes, financière, immobilière, artistique ou autres ;
- L'achat, la souscription, la cession, la détention ou l'apport de tous droits sociaux, actions ou autres valeurs mobilières dans toutes Entreprises ou Sociétés ;
- Toutes prestations de services et de conseils en matière de stratégie, management, organisation, gestion financière et administrative, communication et relations extérieures et plus généralement toutes prestations liées à la direction et à la marche des affaires, envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- Toutes prestations de services liées à l'identification et à l'évaluation de possibilités d'investissement ou de désinvestissement, de financement ou de refinancement, d'assistance à la réalisation d'investissement ou de désinvestissement et de financement ou de refinancement ;
- L'intermédiation et le conseil, la commercialisation, l'import et l'export de tous produits, ainsi que l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières, etc..., soit elle-même, pour son compte, ou pour le compte de tiers, soit en suscitant la création de tout groupement, association ou organisme quelconque ;
- Et, généralement, toutes opérations qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement au but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : **B.DIRECT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4-DUREE DE LA SOCIETE-EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société reste fixée à soixante six (66) années à compter du 25 JUILLET 2006, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le premier JUILLET et finit le trente JUIN.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé à : **49, Avenue Victor Hugo - 75116 PARIS.**

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS-FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 1.000. Eur en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 Octobre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 36.000 Eur par voie de capitalisation de réserves pour être porté à 37.000 Eur.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 19 avril 2010, M. Benoît PANHARD a apporté 500 actions C de la Société IPE TANK AND RAIL INVESTMENT 1, Société en commandite par actions de droit luxembourgeois au capital de 1.520.446. Eur, dont le siège social est situé 67, rue Ermesinde - L 1469 Luxembourg et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 129079, et 500 actions C de la Société IPE TANK AND RAIL INVESTMENT 2, Société en commandite par actions de droit luxembourgeois au capital de 1.404.107. Eur, dont le siège social est situé 67, rue Ermesinde - L 1469 Luxembourg et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 129310, en contrepartie de l'attribution de 40.897 actions nouvelles de 37. Eur chacune émises par la société et d'une soulte d'un montant global de 143.811 Eur.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à **UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE VINGT NEUF Eur (1.550.189 Eur)** divisé en 41.897 parts de **TRENTE SEPT Eur (37 Eur)** chacune, libérées intégralement et attribuées en totalité à l'associé unique.

Par suite d'un acte de donation-partage reçu par Maître Pascal CHASSAING, Notaire à PARIS, le 19 Juin 2015, le capital social se trouve désormais réparti de la façon suivante :

Monsieur Benoît PANHARD

. VINGT ET UN MILLE QUARANTE SEPT (21.047) parts en TOUTE PROPRIETE

Ci, la TOUTE PROPRIETE de21.047 parts

. VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE (20.850) parts en USUFRUIT

Ci, l'USUFRUIT de20.850 parts

Monsieur Giovanni PANHARD

. SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE (6.950) parts en NUE-PROPRIETE

Ci, la NUE-PROPRIETE de 6.950 parts

Monsieur Andrea PANHARD

. SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE (6.950) parts en NUE-PROPRIETE

Ci, la NUE-PROPRIETE de 6.950 parts

Monsieur Paolo PANHARD

. SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE (6.950) parts en NUE-PROPRIETE

Ci, la NUE-PROPRIETE de 6.950 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2) En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient en toute hypothèse à l'usufruitier, le nu-proprétaire ayant pour sa part le droit de participer aux assemblées.

ARTICLE 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1) Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3) En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

4) En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de Commerce et par la loi et le décret sur les Sociétés Commerciales.

ARTICLE 11 - DECES-INTERDICTION-FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1) La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2) Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3) La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

5) Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 13 - CESSATION DE FONCTIONS DE GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime

ARTICLE 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 -DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2) En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1) Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non nérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2) En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

- 2) Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.
- 3) La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.
- 4) Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.
- 5) A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

- 1) Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 2) L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.
- 3) En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 19 - BENEFICE DISTRIBUTABLE-DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Parallèlement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI - PROROGATION -TRANSFORMATION -DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

1) La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2) Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3) Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

Fait à PARIS,
En six originaux, le 25 Juillet 2006

M Benoît PANHARD
Gérant et associé unique